



Statuts de l'association

Siège social : Mairie de TOUROUVRE AU PERCHE 61190
Association constituée le 26 Mai 1998, déclarée loi 1901 – JO du 20 Juin 1998
Modification apportée par l'Assemblée Générale du 27 Septembre 2008
et celle du 13 Juin 2019
Tél. 02 33 85 00 91



ARTICLE 1er

L'association « La Corne d'Or » est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les décrets pris pour son application.

L'association a été déclarée à la Sous-préfecture de Mortagne au Perche Association constituée le 26 Mai 1998, déclarée loi 1901 - JO du 20 Juin 1998.

Modification apportée par l'Assemblée Générale du 27 Septembre 2008 et celle du 13 Juin 2019.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – Objet

Cette Association a pour but la prise en charge des personnes déficientes intellectuelles, et, ou souffrant de troubles du comportement et, ou psychiatriques.

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : **Mairie,**

61190 TOUROUVRE AU PERCHE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Et la ratification par l'Assemblée Générale qui suivra cette décision sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur (fondateurs)
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres de droit

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour les membres de droit, la notion de services réciproques est nécessaire et déterminée par le bureau.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres :

- **d'honneur**, ceux qui ont rendu des services à l'association et qui ont été reconnus comme tels au cours de l'Assemblée Générale. 26 mai 1998
- **bienfaiteurs**, ceux qui paient une cotisation exceptionnelle de soutien à l'association (fixée par le Conseil d'Administration)
- **actifs**, ceux qui œuvrent en faveur de l'association et qui s'acquittent annuellement de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.
- **de droit**, les représentants des organismes avec qui l'association a des relations contractuelles en faveur de ses objectifs. Cette qualité sera déterminée par le bureau.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – Ressource

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, de la région, des départements, des communes ou de tout autre organisme.
- Le recours à l'emprunt.
- Toutes libéralités non contraires à la loi.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 à 20 membres, élus chaque année par tiers pour 3 ans par l'Assemblée Générale. L'ordre est établi par tirage au sort pour les deux premiers renouvellements qui suivront la première Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé par tiers chaque année, la non réélection d'un membre en exercice au bureau entraîne de facto la fin de son mandat ; il est pourvu dans ce cas à son remplacement par cooptation parmi les membres du Conseil d'Administration. Le mandat des membres ainsi élus, prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration ou le bureau pourra faire appel à des membres consultants internes ou externes à l'association pour des travaux spécifiques.

Le président représente de plein droit l'association, il a pouvoir pour représenter l'association et agir en justice.

Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau, éventuellement à la direction, en ce qui concerne les affaires prud'homales.

ARTICLE 10 – Réunion du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur la demande du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d’Administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale ordinaire

L’Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils y soient affiliés. L’Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin.

3 semaines au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par lettre simple, et ou courrier électronique (courriel), l’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée. L’Assemblée Générale donne quitus des gestions au président et au trésorier et approuve les rapports d’activité.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil, sortants.

Ne devront être traitées, lors de l’Assemblée Générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

L’Assemblée Générale peut valablement délibérer si la moitié des membres de l’association sont présents ou valablement représentés (quorum).

Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée par lettre simple ou courriel au plus tard dans le mois qui suit.

Cette nouvelle Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les mandats seront écrits et nominatifs. Aucun membre ne pourra posséder plus de 2 pouvoirs.

ARTICLE 12 – Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés au cours de l’Assemblée Générale pour 6 ans. Leur révocation pourra être demandée dans le respect des lois en vigueur par la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale extraordinaire

À tout moment de l'année, si besoin est ou, sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle est convoquée de façon exceptionnelle afin de traiter un point d'une grande importance (modification des statuts, dissolution de l'association...).

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu à un ou plusieurs organismes à but non lucratif poursuivant le même but.

ARTICLE 16

L'association gère :

- Un foyer de vie
- Un accueil de jour
- Un pôle de compétence culturelle
- Ou tout autre établissement ou service qu'elle serait amenée à créer.

Randonnai 13 juin 2019

Le Président

Jean-Marie GOUSSIN



La Vice-Présidente

Sylviane LAUNAY



La Trésorière

Jeannine BRUNET



La Secrétaire

Eliane MALAQUIN





